

UNION SPORTIVE BERGERACOISE
STATUTS ET REGLEMENT FINANCIER
(modifiés lors de l'AG du 12/04/2011)

TITRE I : CONSTITUTION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE.

ARTICLE I : CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre **UNION SPORTIVE BERGERACOISE**, pouvant comprendre diverses disciplines sportives, dont les conditions de fonctionnement doivent être établies en conformité avec les textes législatifs et réglementaires concernant l'organisation du sport en FRANCE, ainsi que par un règlement intérieur.

ARTICLE II : OBJET

Cette Association Omnisports créée en 1902 et ci-après dénommée U.S.B. a été déclarée à la Sous-Préfecture de BERGERAC sous le N° 39, le 24 octobre 1907 (Journal Officiel du 12 novembre 1907), agréée sous le N° 9698 et inscrite à l'INPI sous le N°94/543010, le 28 octobre 1994. Elle a pour objet principal de permettre de développer et d'assurer les disciplines sportives désirant se regrouper au sein de cette Association.

Elle pratique aussi les activités physiques et sportives pour handicapés moteurs physiques et sensoriels.

Ses moyens d'actions sont :

- L'établissement et la surveillance du respect de toutes les règles techniques et déontologiques concernant la pratique de ses activités et l'organisation des compétitions correspondantes.
- La réglementation, l'organisation, la direction, le contrôle et le développement des sections qu'elle régit.
- La recherche du perfectionnement technique, de la formation physique et du développement moral de ses membres.
- La formation et le perfectionnement de ses cadres dont elle contrôle les qualités.

- La représentation et la défense des intérêts de ses sections et de leurs pratiquants auprès des organismes nationaux, régionaux, départementaux, etc... dont ses sections sont membres, ainsi qu'auprès des pouvoirs publics.
- La conservation de toutes archives et documents et la délivrance à ses membres de toutes attestations entrant dans le cadre de son objet.
- La tenue de tout service de documentations et de renseignements concernant ses sections.
- L'organisation de réunions de travail, d'assemblées périodiques, de congrès, de conférences, de stages, de cours, etc... relatifs à son objet social.
- La publication de bulletin, journal, document ou revue, film audiovisuel, etc....
- La prononciation de sanctions disciplinaires contre les sections et les membres licenciés.

Et d'une façon générale, l'organisation de toutes initiatives, manifestations, activités diverses, y compris extra-sportives, etc... pouvant aider à la réalisation de l'objet social et au développement de l'Association, notamment la constitution de Commissions ou Comités de jeunes comprenant deux membres élus de chaque discipline

L'Association s'interdit toute manifestation ou discussion ou ingérence raciale, politique, confessionnelle et de façon plus générale toute action étrangère à son objet.

ARTICLE III : SIEGE SOCIAL.

Le siège social est fixé : Stade Gaston Simounet, 30, rue Anatole France – 24100 BERGERAC.

L'Association s'engage à assurer la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense. Elle s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique, confessionnel ou syndical.

L'association s'interdit toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'Association et veille au respect des règles déontologiques du sport, définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF). Elle s'engage à respecter les règles d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres.

Elle s'engage à assurer le fonctionnement démocratique de l'association, la transparence de sa gestion et l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes.

Elle s'engage à respecter les règles d'encadrement définies à l'article L.363-1 du Code de l'Education exigeant la qualification de ceux qui enseignent, encadrent, animent ou entraînent une activité physique ou sportive contre rémunération.

ARTICLE IV : DUREE.

La durée de l'Association est illimitée.

L'Association est affiliée aux Fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique

Elle s'engage :

➤ A se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des Fédérations dont elle relève ainsi qu'à leurs Comités régionaux ou départementaux.

➤ A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

TITRE II : COMPOSITION.**ARTICLE V : COMPOSITION.**

L'Association se compose, de membres actifs, de membres bienfaiteurs, et de membres d'honneur.

LES MEMBRES ACTIFS :

Sont appelés membres actifs, les membres de l'Association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Ils payent une cotisation annuelle.

Pour être membre de l'Association, il faut avoir fait une demande d'admission, être présenté par deux membres de l'Association et être agréé par le Comité Directeur.

LES MEMBRES BIENFAITEURS :

Sont appelés membres bienfaiteurs, les membres de l'Association qui s'acquittent uniquement d'une cotisation annuelle. Ce sont les membres qui ne pratiquent pas eux-mêmes les sports mais qui entendent néanmoins apporter à la prospérité de l'Association le concours de leur activité intellectuelle et de leur souscription. Ils ont une voix consultative à l'assemblée générale.

LES MEMBRES D'HONNEUR :

Ce titre peut-être décerné par le Comité Directeur, aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'Association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation mais conservent le droit de participer avec voix délibérative aux assemblées générales.

ARTICLE VI : COTISATIONS.

Le montant de la cotisation due par chaque catégorie de membres est fixé annuellement par l'Assemblée Générale.

ARTICLE VII : CONDITION D'ADHESION.

L'admission des membres est prononcée à bulletin secret et à la simple majorité par le Comité Directeur, lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision. Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit, par le demandeur, huit jours avant la tenue du CD.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'Association.

ARTICLE VIII : PERTE DE QUALITE

PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE.

La qualité de membre se perd :

- Par décès.
- Par démission adressée par écrit au Président de l'Association.
- Par exclusion prononcée par le Comité Directeur pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association.
- Par radiation prononcée par le Comité Directeur pour non paiement de la cotisation.
- Par la radiation prononcée par le secrétariat de la Jeunesse et des Sports ou par l'une des Fédérations auxquelles l'Association est affiliée. Celles-ci opèrent de plein droit, sauf effet suspensif d'un éventuel recours juridictionnel ou gracieux formé par l'intéressé.
- Par privation de jouissance des droits civiques.

Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, au préalable à fournir des explications écrites au Comité Directeur.

Tout membre frappé d'exclusion sera inéligible durant au moins une Olympiade.

ARTICLE IX : RESPONSABILITE DES MEMBRES :

Aucun membre de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'Association répond de ses engagements.

TITRE III : ADMINISTRATON ET FONCTIONNEMENT.

ARTICLE X : COMITE DIRECTEUR.

L'Association est administrée par un Comité Directeur comprenant au moins quatre membres élus au scrutin secret, pour quatre ans par l'Assemblée Générale, et choisis dans son sein.

Sont membres de droit du Comité Directeur les présidents de section avec voix délibérative.

Deux représentants élus issus de la Commission des Jeunes avec voix consultatives s'ils sont âgés de moins de 16 ans.

Une section pourra compter en plus de son président un membre élu.

Le Comité directeur a le pouvoir de coopter des personnes de la société civile selon l'article XV des présents statuts.

Le nombre de personnes cooptées sera au maximum égal au nombre de sections.

Les cooptations devront être validées par l'assemblée générale suivante. Les membres ainsi cooptés auront alors la qualité de membre actif.

Chaque membre dispose d'une voix, la voix du président général est prépondérante en cas d'égalité.

Le Comité de direction comporte la même représentation féminine que la composition de l'Association.

Toutefois plus de la moitié au moins des sièges du Comité de direction devront être occupés par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Le Comité de directeur élit à chacun de ses renouvellements, au scrutin secret, son bureau comprenant au moins son président, son secrétaire et son trésorier, choisis parmi les membres majeurs élus en son sein.

Il statue en formation disciplinaire dans les cas prévus à l'article VIII des présents statuts.

En cas de vacance, le Comité de direction pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du Comité de direction et du bureau ne peuvent recevoir de rétribution en ces qualités.

Lors des élections les bulletins blancs seront décomptés.

ARTICLE XI : ELECTION DU COMITE DIRECTEUR.

L'assemblée Générale, appelée à élire le Comité Directeur, est composée de membres remplissant les conditions ci-dessous :

- Est électeur, tout membre de l'Association depuis plus de 6 mois, âgé de 16 ans au moins, le jour de l'élection, à jour de ses cotisations.
- Est éligible, toute personne de plus de 18 ans, membre de l'association depuis plus de un an, à jour de sa cotisation, non frappée d'inéligibilité et jouissant de ses droits civiques.
- Les votes prévus ci-dessus, ont toujours lieu au scrutin secret.
- Les bulletins blancs seront décomptés.
- Le vote par procuration est autorisé.
- Chaque membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs nominatifs.

ARTICLE XII : REUNION.

Le Comité Directeur se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit, par son Président, ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige, et au moins trois fois par an.

La présence du quart, au moins, de ses membres est nécessaire pour que le Comité Directeur puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents mais en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Toutes les délibérations du Comité Directeur sont consignées, sans blanc ni rature, dans un registre, et signées du Président et du Secrétaire.

ARTICLE XIII : EXCLUSION DU COMITE DIRECTEUR.

Tout membre du Comité Directeur, qui aura manqué, sans excuses acceptées par celui-ci, trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé, conformément aux dispositions des articles X et XI des statuts.

Par ailleurs, tout membre du Comité Directeur, qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'Association sera remplacé par cooptation jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE XIV : PRINCIPE DE L'AMATEURISME.

Le fonctionnement de l'association est basé sur le principe de l'amateurisme.

Les fonctions dirigeantes, à l'exception de celles autorisées par la loi, sont incompatibles avec la perception directe ou indirecte d'une rémunération perçue en contre partie d'activités exercées au sein de l'association.

Les fonctions de Président, de membre de bureau, ou de comité de direction ne sont pas accessibles aux membres qui exercent une fonction rémunérée ou qui assurent une fonction technique de disciplines. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, peuvent leur être remboursés au vue des pièces justificatives.

Le rapport financier, présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire, doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Comité Directeur.

ARTICLE XV : POUVOIRS.

Le Comité Directeur est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il peut autoriser tous les actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'Association et confère les éventuels titres de membre d'honneur. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il peut en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité.

Il fait ouvrir tous les comptes en banque, ou chèques postaux et auprès de tous les autres établissements de crédit, effectue tous les emplois de fonds, tant au nom du Comité Directeur qu'au nom des sections qui composent l'Association.

Il contracte tout emprunt hypothécaire ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transactions utiles (cf. règlement financier).

Il établit son propre règlement intérieur après consultation des intéressés.

Il établit un règlement intérieur déterminant les prérogatives et les obligations de chaque section composant l'Association.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous les actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires des biens et valeurs appartenant à l'Association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il a pouvoir, pour toute raison grave et motivée, de prononcer la dissolution du bureau et d'assurer la gestion de la section, de convoquer une AG de la section en vue de nommer un nouveau bureau.

Il peut également suspendre les activités d'une section ou en décider la suppression (cf. article XXIII des statuts)

Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'Association.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres. Le Comité Directeur peut admettre par cooptation, et pour une durée limitée à la date de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire un ou plusieurs membres supplémentaires. Les membres cooptés participent aux délibérations avec droit de vote.

Les Présidents de sections agissent par délégation du Président Général.

La décision de coopter sera prise par le Comité Directeur à la majorité absolue avec quorum du quart.

ARTICLE XVI : BUREAU.

Le Comité Directeur élit un bureau comprenant au moins :

- un Président,
- un Secrétaire Général,
- un Trésorier Général.

Le Président et le Trésorier ne pourront avoir un lien de parenté.

Le Président étant élu par le Comité Directeur, il soumet à l'aval de celui-ci la composition du bureau. Les membres sortants sont rééligibles à mains levées ou à bulletins secrets si 50 % au moins des membres du Comité Directeur le demandent.

Le bureau expédie les affaires urgentes dans l'intervalle des séances du Comité Directeur. Il est spécialement chargé de l'administration courante de l'Association.

Il prend d'urgence toutes mesures nécessaires au bien de l'Association sous condition d'en référer au Comité Directeur à sa prochaine réunion.

ARTICLE XVII : ROLE DES MEMBRES DU BUREAU.

Le bureau du Comité Directeur est spécialement investi des attributions suivantes :

- **Le Président** dirige les travaux du Comité Directeur et assure le fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis du Comité Directeur, ses pouvoirs à un autre membre du Comité Directeur.

- **Le Secrétaire** assure le fonctionnement quotidien du club, notamment du point de vue administratif, il coordonne le fonctionnement des sections, il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès verbaux des séances tant du Comité Directeur que des Assemblées Générales et en assure la transcriptions sur les registres prévus à cet

effet. Il prépare les ordres du jour du Comité Directeur. C'est lui qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1 juillet 1901.

- **Le Trésorier** tient les comptes de l'Association. Il peut être aidé par tous les comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes, sous la surveillance du Président.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'Assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

Les fonctions de membre du Bureau sont assurées gratuitement et sont incompatibles avec :

- une fonction de dirigeant dans un autre club sportif
- une rémunération reçue de l'association, d'une autre association sportive ou d'un tiers quelconque à raison d'activités sportives au titre de dirigeant organisateur ou instructeur.

ARTICLE XVIII : DISPOSITIONS COMMUNES POUR LA TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES.

Les Assemblées Générales comprennent les membres de l'Associations, âgés de 16 ans au moins, le jour de l'Assemblée et à jour de leur cotisation.

Les Assemblées se réunissent au moins une fois par an sur convocation du Comité Directeur ou sur la demande des membres représentant au moins 50 % des membres. Dans ce dernier cas les convocations de l'Assemblée doivent être adressées dans les trois jours du dépôt de la demande pour être tenue dans les quinze jours suivant l'envoi des dites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour, prévu et fixé par les soins du Comité Directeur. Elles sont faites par les lettres individuelles adressées aux membres, 15 jours pleins avant la date de l'Assemblée Générale.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix exprimées à l'Assemblée. Pour la validité des délibérations la représentation du quart des membres visés à l'article X est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée, à huit jours au plus d'intervalle, qui délibère quelque soit le nombre des membres présents.

Les comptes financiers de chaque section arrêtés au 31/12 seront communiqués au siège du Club dans les quinze jours ouvrés qui suivent.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale, sur des points inscrits à l'ordre du jour.

La Présidence de l'Assemblée appartient au Président ou en son absence au Vice-Président ; l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Comité Directeur.

Le bureau de l'Assemblée est celui de l'Association.

Les délibérations sont constatées par des procès verbaux, inscrits sur un registre et signés par le Président et le Secrétaire.

Seuls auront droit de vote, les membres du comité directeur, les Présidents de sections ou le suppléant préalablement acceptés par le Comité Directeur.

Le vote par procuration est autorisé, chaque membre ne pouvant détenir plus de deux pouvoirs nominatifs

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Le nombre de voix dont dispose chaque section à l'Assemblée Générale est déterminé en fonction du nombre de licences enregistrées au titre de leur section entre le 1^{er} septembre et le 31 août de la saison sportive précédant l'Assemblée Générale selon le barème suivant :

- Plus de 10 et moins de 21 licenciés : 1 voix.
- Plus de 20 et moins de 51 licenciés : 2 voix.

Pour les tranches allant de 51 à 300 licenciés, 1 voix supplémentaire par 50 licenciés ou fraction de 50.

Pour la tranche de plus de 300 licenciés, 1 voix supplémentaire.

Chaque Président de section ou son suppléant, dispose d'une voix.

Chaque membre du Comité Directeur dispose d'une voix.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le bureau de l'Assemblée.

Les membres du Comité Directeur sont renouvelables au scrutin secret

Les membres sortants sont rééligibles.

ARTICLE XIX : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Au moins une fois par an les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article XVIII.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Comité Directeur, notamment sur la situation morale et financière de l'Association.

Les vérificateurs ou expert comptable ou un Commissaire aux comptes (cf art. XXIV) donnent lecture de leur rapport des examens des comptes financiers.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions prévues aux articles X et XI des présents statuts.

Elle nomme les représentants de l'Association à l'Assemblée Générale des Comités Régionaux et Départementaux et éventuellement à celle des Fédérations auxquelles l'Association est affiliée.

L'Assemblée Générale Ordinaire élit pour 2 ans, deux vérificateurs aux comptes. Ils ne peuvent être membres du bureau du Comité Directeur

Elle désigne le comptable ou le Commissaire aux comptes, qui sont chargés de la vérification annuelle de la gestion du Trésorier.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'Association.

Les décisions, de l'Assemblée Générale Ordinaire, sont prises à la majorité des membres présents avec quorum du ¼.

Toutes les délibérations sont prises à mains levées. Toutefois à la demande du quart au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.

Cependant pour l'élection des membres du Comité Directeur, le vote secret est obligatoire de par l'article XI des statuts.

ARTICLE XX : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article XVIII des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proposition n'est pas atteinte, l'Assemblée Extraordinaire est convoquée à nouveau mais à 8 jours d'intervalle au plus. Elle peut alors délibérer quelque soit le nombre des membres présents.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence à savoir les modifications à apporter aux présents statuts et à la dissolution de l'Association.

Les votes ont lieu à mains levées, sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers.

TITRE IV : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION COMPTABILITE.

Les ressources de l'Association se composent :

- Du produit des cotisations versées par les membres et par les sections. Le non-paiement des cotisations annuelles vaut démission. Elle sera constatée par un courrier recommandé avec accusé de réception adressé au membre ou à la section concerné.
- Des subventions éventuelles de l'Etat, des Régions, des Départements, des Communes, des établissements publics.
- Du produit des fêtes et des manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, ainsi que des rétributions pour services rendus et exploitations du Club House, ou l'organisation de manifestations extra sportives.
- Toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

ARTICLE XXI : COMPTABILITE

Il est tenu à jour une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Cette comptabilité sera tenue de préférence en partie double conformément au plan comptable général.

ARTICLE XXII : VERIFICATEUR EXPERT, COMPTABLE, COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les comptes tenus par le Trésorier pourront être vérifiés annuellement par deux vérificateurs.

Ceux-ci sont élus pour deux ans par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Ils sont rééligibles.

Ils doivent présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire, appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur leurs opérations de vérifications.

Les vérificateurs ne peuvent exercer aucune fonction au sein du bureau du Comité Directeur.

Suivant la législation en vigueur et / ou sur décision du Comité Directeur il pourra être fait appel aux services d'un Expert-Comptable et / ou d'un Commissaire aux comptes agréé. Ceux-ci ne peuvent être membres du Comité Directeur.

TITRE V : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION OU D'UNE SECTION.**ARTICLE XXIII :****A) DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

La dissolution est prononcée à la demande du Comité Directeur par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues à l'article XVIII des statuts.

Pour validité des décisions, l'Assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à huit jours au plus d'intervalle. Elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre de membres présents. Le vote a lieu à mains levées, seul si la moitié au moins des membres présents exige le vote secret.

Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des membres présents à l'assemblée.

B) ARRET DE L'ACTIVITE D'UNE SECTION :

L'arrêt d'activité d'une section peut être prononcée par le comité directeur du club omnisports après avoir entendu les dirigeants de la section ou, à défaut, les membres non démissionnaires de la section réunis en AG extraordinaire sous la présidence du président du club ou de son représentant.

ARTICLE XXIV : DEVOLUTION DES BIENS.

A) DEVOLUTION DES BIENS DE L'ASSOCIATION :

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la prise de leurs apports dûment justifiés, une part quelconque des biens de l'Association.

L'actif net subsistant sera attribué conformément à la loi à une ou plusieurs autres Associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

B) DEVOLUTION DES BIENS DE LA SECTION

Un inventaire des fonds et matériels dont dispose la section est dressé. Ils demeurent propriété du club omnisports. En aucun cas les membres de la section ne pourront se voir attribuer, en dehors de la prise de leurs apports dûment justifiés, une part quelconque des biens de la section.

TITRE XI : REGLEMENT INTERIEUR – FORMALITES ADMINISTRATIVES.

ARTICLE XXV : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur (voir annexe 4) est établi par le Comité Directeur qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Toute modification de ce règlement intérieur doit être approuvée par l'Assemblée Générale.

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique de l'Association.

ARTICLE XXVI : FORMALITES ADMINISTRATIVES.

Le Président du Comité Directeur doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, tant au moment de la création de l'Association qu'au cours de son existence ultérieure.

ARTICLE XXVII : AUTONOMIE DES SECTIONS.

Chaque section ne jouit que d'une autonomie financière limitée aux dépenses courantes en fonction de son budget prévisionnel, approuvé par le Comité Directeur qui conserve le pouvoir de contrôler les règles statutaires et associatives de chacune d'elle. Cette autonomie est limitée par un droit de regard appartenant au trésorier de l'association et à la communication de ses comptes et pièces justificatives.

Toutes les relations avec les administrations fiscales, para-fiscales et autres sont centralisées au secrétariat général à l'attention du Comité Directeur.

Un règlement intérieur spécifique précise le fonctionnement général de chaque section.

ARTICLE XXVIII : PRESIDENCE HONORAIRE.

Monsieur le Maire de la ville de Bergerac est de droit le Président d'Honneur de la présente Association.

ARTICLE XXIX : REGLEMENT FINANCIER :

Le règlement financier (annexe 1) a pour but de régir le fonctionnement financier du club omnisports.


POUR LE COMITE DIRECTEUR

M. Hugues MORALES

Président Général de l'USB



le 25/09/2016
Certifié conforme
à l'original




Secrétaire Générale

